

Préfecture

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2017-42494
Installations classées concernant
la société **RAFFINERIE DU MIDI** située à COIGNIERES (78310) 51 rue des Osiers

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre Ier ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 entrée en vigueur le 1er juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un entrepôt aérien mixte de 52 890 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 245.A. 2 et 255.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI à porter de 52 890 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Coignières (78310) à 158 890 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de sa déclaration du 12 décembre 1978 par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite une installation de transvasement de liquides inflammables soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et imposant de nouvelles conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires, afin de mieux combattre un éventuel sinistre en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de la modification de sa capacité de stockage et récapitulant le classement de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 prescrivant à la Société RAFFINERIE DU MIDI la réalisation, pour son établissement de Coignières (78310), d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant acte de déclaration, mise à jour de classement et imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement pour son établissement de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais- 51, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société RAFFINERIE DU MIDI et prévoyant notamment la remise de l'étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'éthanol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de son étude de dangers de 2008 et imposant des prescriptions complémentaires en matière de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 actant le changement d'affectation de certains réservoirs de stockage et mettant à jour le classement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires sur les mesures de maîtrise des risques et donnant acte de la révision de l'étude de dangers ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 14 avril 2015 relatif à la modification de capacité de récupération d'éthanol ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 décembre 2015 relatif à la déclaration du bénéfice des droits acquis sur ses installations situées 51 rue des Osiers, (78310) Coignières ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 février 2017 relatif à la demande de modification de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 suites aux évolutions des pratiques sur les installations de dépotage d'éthanol ;

Vu les échanges avec l'inspection notamment ceux en date du 28 janvier 2016, du 10 février 2016 et du 4 mai 2016 demandant des précisions à l'exploitant sur le classement des rubriques 4xxxx ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2017 ;

Vu l'avis rendu par les membres du CODERST dans sa séance du 16 mai 2017 ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2017 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2017 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 mai 2017 ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI du nouveau classement sous les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées suite à la publication du décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications apportées par la Société RAFFINERIE DU MIDI dans son porter à connaissance du 14 avril 2015 et dans son courrier du 16 février 2017 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer à la société Raffinerie du Midi des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne l'éthanol pour les installations exploitées sur la commune de Coignières (78310) 51 rue des Osiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La Société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement pétrolier situé sur la commune de Coignières – 51 rue des Osiers, (78310) sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées :

Article(s)	Objet	Modification
Article 5.2.1 de l'APC du 03/07/2008	Dépotage de l'éthanol	Annulé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Article 5.2.4 de l'APC du 03/07/2008	Cuve déportée de récupération en cas de déversement accidentel	Annulé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Article 2 de l'APC du 17/02/2014	Tableau de classement dans la nomenclature	Annulé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3 : TABLEAU DE CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE

Les installations relèvent des rubriques suivantes :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime *
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Débit maximum : 1 880 m³/h (12 x 150 m³/h + 2 x 40 m³/h) un automatisme empêchant le fonctionnement simultané de plus de 12 bras de 150 m³/h	1434-2	A
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil haut au sens de l'art. R.511-10 : 25 000 t	Produits de base (répartis dans 13 bacs) : 156 262 m³ répartis en : <u>Essence</u> : 18 386 tonnes (masse volumique de 775 kg/m³ - volume de 23 724 m³) <u>Distillats</u> : fioul domestique (FOD) et gazole : 132 042 tonnes (masse volumique de 845 kg/m³ - volume de 156 262 m³) Ethanol (carburant de substitution - 2 cuves) : 190 tonnes (masse volumique de 789 kg/m³ - volume de 240 m³) Quantité totale : 132 232 tonnes (156 502 m³)	4734-2	A

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime *
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	7 cuves d'additifs pour une capacité totale de 155 tonnes	4331-2⁽¹⁾	E
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'art. R.511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'art. R.511-10 : 200 t	7 cuves d'additifs pour une capacité totale de 155 tonnes	4510⁽¹⁾	A
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	7 cuves d'additifs pour une quantité totale de 155 tonnes	4511-2⁽¹⁾	DC

(*) : A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique

(1) La somme des quantités d'additifs classés sous les rubriques 4510, 4511 et 4331 doit être inférieure ou égale à 155 tonnes.

Le site relève du statut Seveso seuil haut, par dépassement direct du seuil, pour la rubrique 4734.

ARTICLE 4 : DÉPOTAGE D'ÉTHANOL

Le dépotage est réalisé gravitairement, sous la surveillance du chauffeur du camion-citerne et d'un agent d'exploitation du dépôt via un système « homme mort » ; tous deux sont formés aux procédures d'urgence du dépôt impliquant l'éthanol.

Les flexibles de distributions sont conformes à la norme en vigueur, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur mise en fabrication.

ARTICLE 5 : CUVE DÉPORTÉE DE RÉCUPÉRATION EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Une cuve double enveloppe, d'un volume d'au moins 35 m³, enterrée et installée sur un radier en béton, permet de collecter un déversement accidentel d'éthanol et de biocarburant au niveau du poste de chargement ou du poste de dépotage d'éthanol. L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir un volume minimum de 30 m³ disponible. Il réalise au moins un contrôle hebdomadaire afin de vérifier le non remplissage de la cuve.

En cas de débordement, le trop-plein de la cuve étant évacué vers le réseau de traitement des effluents liquides, l'exploitant met son site en position de sécurité : la vanne de la cuve déportée est ouverte, la pompe de relevage du bassin d'orage est à l'arrêt et la vanne d'isolement du décanteur final est fermée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 6.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

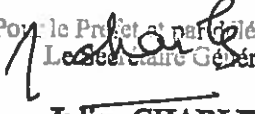
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

